



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-54**

Séance publique du

26 mai 2014

**Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140526-46117-CC-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 27 mai 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation -
Informatique et RRH
Département Ressources et Relations
Humaines

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2014

Nomenclature : 4.1

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS- Information du Conseil

Mes chers Collègues,

La présente délibération est destinée à mettre en œuvre les mises à disposition des personnels entre la ville et ses partenaires institutionnels ou associatifs.

I. LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL : mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C par la ville d'Aix-en-Provence

Conformément aux délibérations n° 2005-0849 du 18 juillet 2005 et n° 2007-0074 du 19 février 2007 adaptant les moyens en personnel au fonctionnement et aux projets d'activités de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal, la Ville d'Aix-en-Provence va procéder à la mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C pour exercer les fonctions de Président de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal conformément au vote des 14 administrateurs de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal effectué lors du Conseil d'Administration du jeudi 4 avril 2014.

L'agent mis à disposition exercera les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal. La convention est établie pour une durée de 3 ans à titre onéreux (contre remboursement) à compter du 1^{er} mai 2014 et fera l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse.

II. LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C par la ville d'Aix-en-Provence

La ville travaille en étroite collaboration avec le Centre Communal d'Action Sociale, dont la vocation est essentiellement consacrée à l'action sociale. La diversité des activités présentes en plusieurs services offerts à la population suppose un accueil à la fois général et spécialisé.

Pour cette raison et dans un souci de continuité de l'action publique, la Ville d'Aix-en-Provence met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un fonctionnaire de catégorie C pour assurer des fonctions d'accueil et de secrétariat à mi-temps. La convention est établie pour une durée de 3 ans à titre onéreux (contre remboursement) à compter du 1^o mai 2014 et fera l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse.

III. L'ASSOCIATION HISTOIRE D'AIX ET DE PROVENCE : mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C par la ville d'Aix-en-Provence

La Ville d'Aix-en-Provence accorde son soutien au fonctionnement de l'association Histoire d'Aix et de Provence depuis de nombreuses années par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle au profit de cette association.

Cette association œuvre pour la création et l'animation de spectacles de reconstitution historique en direction des écoles et des maisons de retraites, l'évocation du temps passé dans les lieux historiques, l'organisation de spectacles « son et lumière » et la participation à des temps forts de la vie locale (tels que le marché des rois, les chalets de Noël, les feux de la Saint Jean, la bénédiction des calissons, les visites guidées de la ville d'Aix-en-Provence etc.).

Ayant une mission d'animation auprès de la population aixoise, un personnel chargé d'assurer l'activité administrative est indispensable, sachant que la gestion administrative repose en grande partie sur le bénévole.

Aussi, je vous propose la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de catégorie C, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse en vue d'apporter une aide en matière de secrétariat et développement des projets à cette association. La convention est établie pour une durée de 3 ans à titre onéreux (contre remboursement) à compter du 1^o mai 2014 et fera l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse.

IV. L'ASSOCIATION THEATRE DU JEU DE PAUME : mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C par la ville d'Aix-en-Provence

Dans le cadre de sa saison culturelle, le théâtre du Jeu de Paume propose une programmation autour du théâtre, la musique et la danse. Le théâtre du Jeu de Paume propose notamment des spectacles jeunes publics et travaille en étroite collaboration avec les enseignants dans le cadre de la saison scolaire et des projets pédagogiques (parcours, ateliers, rencontres, visites et interventions pédagogiques). La Ville souhaite maintenir son partenariat et sa confiance à ce partenaire associatif en renouvelant la convention de mise à disposition d'un personnel de catégorie C. La convention est établie pour une durée de 3 ans à titre onéreux (contre remboursement) à compter du 1^o mai 2014 et fera l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse.

En conséquence, je vous demande mes Chères Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport et des conventions ci-annexées.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé

Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**CAISSE D'ENTRAIDE DU
PERSONNEL MUNICIPAL**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION n°06-100

MODIFICATIF 24

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° ,
d'une part,

ET : La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal, représentée par son Président, en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU la délibération n° .

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET : Modification de l'Article 1 de la convention n° 06-100

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal notamment de

M , (grade) pour assurer les fonctions de Président de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du ... renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : MISSIONS

L'intéressé, affecté, sur le poste de Président est chargé, en tant que membre du Conseil d'Administration, de représenter l'association, d'assurer le suivi et la mise en œuvre des prestations accordées aux adhérents.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté, dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Le.....

**Le Président de la Caisse
d'Entraide du Personnel
Municipal**

Maryse JOISSAINS-MASINI



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n°

d'une part,

ET : Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence (CCAS) représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération n° - en date du

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition du CCAS d'un fonctionnaire de catégorie C à mi-temps (50 %),

- **(cadre d'emploi des Adjoints Administratifs)**

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous :

- secrétariat
- accueil

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération,

dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Le CCAS rembourse la rémunération de l'intéressée, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Centre Communal d'Action Sociale



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n°

d'une part,

ET : L'Association Histoire d'Aix et de Provence, sise Maison des Associations, Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association Histoire d'Aix et de Provence d'un fonctionnaire de catégorie C,

- **(cadre d'emploi des Adjointes Administratifs)**

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous :

- secrétariat
- accueil et développement de partenariats

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération,

dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressée.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'Association Histoire d'Aix et de Provence rembourse la rémunération de l'intéressée, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Le Président de l'Association
Histoire d'Aix et de Provence**



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-=-=-=-=-

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n°

d'une part,

ET : L'Association du Théâtre du Jeu de Paume, représentée par son Président en exercice, **M.** dûment habilitée,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Association du Théâtre du Jeu de Paume d'un fonctionnaire de catégorie C,

- M (cadre d'emploi des Adjointes Administratifs)

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** renouvelable par reconduction expresse par période identique du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2017.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'Association du Théâtre du Jeu de Paume rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Le Président de l'Association
Théâtre du Jeu de Paume**